

Décision n° 2024-0408
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 février 2024
modifiant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société BOUYGUES TELECOM
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0323 de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 7 février 2022 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0349 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 9 février 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0805 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 8 avril 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-2402 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 25 novembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-0489 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 23 février 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-0642 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 15 mars 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-1129 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 17 mai 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-1258 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 31 mai 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-1814 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 17 août 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-2187 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 6 octobre 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2024-0077 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 8 janvier 2024 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1601440/MCA du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 juillet 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société BOUYGUES TELECOM, reçue le 14 février 2024 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 35 à la présente décision :

- Liaison BY053548 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1601440/MCA en date du 18 juillet 2016
- Liaison BY079080 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY079290 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY081388 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY081481 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY082309 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY082610 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY082611 attribuée par la décision n° 2022-0323 en date du 7 février 2022
- Liaison BY082626 attribuée par la décision n° 2022-0349 en date du 9 février 2022
- Liaison BY082707 attribuée par la décision n° 2023-1258 en date du 31 mai 2023
- Liaison BY082708 attribuée par la décision n° 2023-1258 en date du 31 mai 2023
- Liaison BY082753 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY082975 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY082976 attribuée par la décision n° 2023-0642 en date du 15 mars 2023
- Liaison BY083764 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY084850 attribuée par la décision n° 2022-0805 en date du 8 avril 2022
- Liaison BY084851 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY085321 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY086451 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY086928 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY090030 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY090653 attribuée par la décision n° 2022-2402 en date du 25 novembre 2022
- Liaison BY090654 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY091298 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY091646 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY092479 attribuée par la décision n° 2024-0077 en date du 8 janvier 2024
- Liaison BY092558 attribuée par la décision n° 2023-0489 en date du 23 février 2023
- Liaison BY092559 attribuée par la décision n° 2023-0489 en date du 23 février 2023
- Liaison BY094084 attribuée par la décision n° 2023-1129 en date du 17 mai 2023
- Liaison BY095224 attribuée par la décision n° 2023-1814 en date du 17 août 2023
- Liaison BY095225 attribuée par la décision n° 2023-1814 en date du 17 août 2023
- Liaison BY095226 attribuée par la décision n° 2023-1814 en date du 17 août 2023
- Liaison BY095227 attribuée par la décision n° 2023-1814 en date du 17 août 2023
- Liaison BY095871 attribuée par la décision n° 2023-2187 en date du 6 octobre 2023
- Liaison BY095872 attribuée par la décision n° 2023-2187 en date du 6 octobre 2023

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Article 3. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision. Conformément à l'article 54 de la directive 2018/1972 susvisée, l'Arcep mène des actions en faveur de la libération de la bande 26 GHz pour l'introduction de la 5G. En tout état de cause, le renouvellement ou la prorogation des autorisations dans la bande 26 GHz ne pourra pas aller au-delà du 31 décembre 2026.

Article 4. Le directeur Mobile et Innovation de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société BOUYGUES TELECOM.

Fait à Paris, le 19 février 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l’unité gestion des fréquences